



SAINT-LOUIS

Agglomération

Terres d'avenir

ARRETE n° 2025/008

Portant constitution d'une régie d'avance de distribution de chèques d'accompagnement personnalisés visant à apporter une aide financière à l'achat de bouteilles d'eau pour les usagers impactés par la restriction de consommation d'eau édictée par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2025

Le Président de Saint-Louis Agglomération,

- VU les articles R1617-1 à R1617-18 du CGCT relatifs à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- VU la délibération du Conseil de Saint-Louis Agglomération du 15 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies intercommunales en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2025 pris en application de l'article R1321-29 du code de la santé publique et portant interdiction de la consommation d'eau pour les personnes sensibles dans plusieurs communes du département du Haut-Rhin ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire de Saint Louis en date du 14 mai 2025

DECIDE de créer une régie d'avance de distribution de chèques d'accompagnement personnalisés visant à apporter une aide financière à l'achat de bouteilles d'eau pour les usagers impactés par la restriction de consommation d'eau édictée par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2025 ;

ARRETE :

Article 1 : En raison de l'interdiction de consommation de l'eau du robinet à des fins de boisson et de préparation des biberons pour les personnes sensibles résidant dans 11 communes de Saint-Louis Agglomération suite au dépassement régulier de la limite de qualité concernant les PFAS dans l'eau potable, par arrêté préfectoral du 25 avril 2025, Saint-Louis Agglomération instaure une aide financière à l'achat de bouteilles d'eau potable en faveur de ces usagers. A ce titre, il est institué une régie d'avance auprès de la Direction de l'Assainissement et de l'Eau de Saint-Louis Agglomération pour la distribution de chèques d'accompagnement personnalisé auprès des usagers concernés.

Article 2 : Cette régie est installée au Bâtiment Le Reflet - 9 croisée des Lys - 68300 Saint-Louis.

Place de l'Hôtel de Ville - CS 50199 - 68305 Saint-Louis Cedex
Tél. : 03 89 70 90 70 - Fax : 03 89 70 90 85 - www.agglo-saint-louis.fr



Article 3 : La régie sera effective à partir du 1er juin 2025.

Article 4 : La distribution des chèques d'accompagnement personnalisé sera réservée aux personnes les plus sensibles habitant dans l'une des 11 communes concernées (Bartenheim, Blotzheim, Buschwiller, Hégenheim, Hésingue, Huningue, Kembs, Neuwiller, Rosenau, Saint-Louis, et Village-Neuf), à savoir :

- Les nourrissons jusqu'à 2 ans,
- Les femmes enceintes et allaitantes,
- Les personnes immunodéprimées : les patients greffés ou en attente de greffe, les personnes sous traitement immunosuppresseur ou chimiothérapie, les personnes atteintes de certaines maladies chroniques (cancer, VIH, aplasie), et les personnes âgées très fragilisées.

Article 5 : La régie distribuera les produits suivants :

- Chèque d'accompagnement personnalisé, auprès des usagers du territoire visés à l'article 4 du présent arrêté, remis contre signature.

Article 6 : L'intervention du régisseur et des mandataires de la régie aura lieu dans les conditions fixées dans leurs actes de nomination.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de maniement des fonds incluse dans l'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE).

Article 8 : Le Président de Saint-Louis Agglomération et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le président de Saint-Louis Agglomération certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Strasbourg ou faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission.

Article 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de Saint-Louis Agglomération et des ampliements seront adressées à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse ;
- Monsieur le Trésorier Principal du SGC de Mulhouse, comptable assignataire ;
- Au régisseur titulaire et à son ou ses mandataires suppléants ;
- La Direction Générale des Services de Saint-Louis Agglomération.

Fait à Saint-Louis, le 15 mai 2025

Le Président,



Jean-Marc DEICHTMANN

